

Gab. Jozeau M.
49 Straymarket.

PHARMACOPOEA

BELGICA

NOVA.



D'après une décision de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 31 août 1851, « aucun exemplaire de la Pharmacopée belge ne peut être vendu sans être revêtu du timbre de son Département et du visa de l'Inspecteur général du service médical civil. »

Exemplaire N° 1561

Vu, l'Inspecteur général du service médical civil,



[Signature]